
Décret, présenté par Clauzel au nom des comités réunis de la guerre et de la surveillance des vivres, habillements et charrois militaires, concernant les chevaux malades et à refaire des armées de la République, lors de la séance du 13 nivôse an II (2 janvier 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Décret, présenté par Clauzel au nom des comités réunis de la guerre et de la surveillance des vivres, habillements et charrois militaires, concernant les chevaux malades et à refaire des armées de la République, lors de la séance du 13 nivôse an II (2 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 590-594;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37962_t1_0590_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 2.

« Tous les jugements, tant préparatoires que définitifs à rendre par lesdits arbitres sur toutes les réclamations et contestations nées ou à naître relativement à ladite succession, seront rendus exécutoires par le tribunal du 1^{er} arrondissement de Paris devant lequel on sera tenu de se pourvoir dans le cas où il y aurait lieu à former des demandes en inscription de faux principal ou incident, ou à prendre la voie criminelle, et qui jugera en dernier ressort.

Art. 3.

« Chaque prétendant ou son fondé de pouvoirs à ladite succession est autorisé à compiler les titres de ses co-prétendants dans les trois branches; à se faire représenter; tous registres contenant les actes produits ou relatifs à ladite succession; à s'en faire délivrer des copies, expéditions et extraits; à prendre communication de tous titres y relatifs dans quelques dépôts et archives qu'ils se trouvent et même à en requérir l'apport et dépôt entre les mains du secrétaire-greffier desdits arbitres à quoi faire tous dépositaires pourront être contraints par toutes voies de droit, sauf leur salaire.

Art. 4.

« Le secrétaire-greffier desdits arbitres sera responsable de tous les dépôts de pièces qui seront faits en ses mains, et comme étant, ledit secrétaire, nommé par lesdits arbitres ils seront eux-mêmes responsables de ses faits. Ledit secrétaire ne pourra refuser de donner des récépissés des pièces et titres qui lui seront déposés. »

« *Nota.* Ou aviser à tout autre mode de responsabilité quelconque.

« Lesdits commissaires espèrent que la Convention nationale, persuadée de la justice de la demande desdits prétendants à la succession Thierry, voudra bien y faire droit.

« A Paris, le primidi de la 3^e décade de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« MELLIA; TATIN, commissaire; NOEL, commissaire; CLAUSE; LAURENT, commissaire, secrétaire-greffier; GUILLEMOT. »

Un des membres [CLAUZEL (1)] des comités réunis de la guerre et de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires, fait un rapport sur les chevaux malades et à refaire des armées de la République.

La Convention adopte le projet de décret qu'il présente, lequel est conçu en ces termes :

« La Convention nationale, oui le rapport de ses comités réunis de la guerre et de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les chevaux employés au service de la République, dans quelque partie et quelque arme

que ce soit, qui se trouveraient fatigués et seraient jugés susceptibles d'être refaits, ne pourront être réformés. Ils seront livrés à des agriculteurs pour être rétablis. Les chevaux tarés ou atteints de maladie, ne peuvent être de ce nombre.

Art. 2.

« A cet effet, les commissaires des guerres, assistés d'un maréchal-expert, passeront, les premiers de chaque mois, une revue des chevaux qui seront actuellement dans les infirmeries.

Art. 3.

« Dans les procès-verbaux de revue, ces chevaux seront séparés en trois classes, ainsi qu'il suit :

- 1^o Les chevaux réformés;
- 2^o Les chevaux blessés et les jeteurs;
- 3^o Les chevaux fatigués.

Art. 4.

« Seront compris dans la classe des chevaux réformés, ceux atteints de maladies ou blessures dont la cure sera jugée devoir durer plus de trois mois.

Art. 5.

« Ces revues seront surveillées, sous peine de nullité, par deux commissaires de la municipalité du lieu, et par un officier de l'arme ou du service qu'elles auront pour objet.

Art. 6.

Les procès-verbaux des revues passées aux armées, seront remis, avant le 4 de chaque mois, par les commissaires des guerres, aux commissaires ordonnateurs en chef.

Art. 7.

« Les commissaires ordonnateurs en chef près les armées feront un relevé général de ces procès-verbaux; ils en enverront une expédition au comité de surveillance sur les vivres, habillement et charrois militaires, et une au ministre de la guerre, avant le 10 de chaque mois, sous peine de destitution. Les revues des services de l'intérieur seront envoyées de même, dans le même délai et sous les mêmes peines, par les commissaires des guerres qui les auront rédigés.

Art. 8.

« Les chevaux réformés seront, trois jours après la réforme, conduits à vingt lieues environ dans l'intérieur de la République, à des chefs-lieux de districts; ils y seront, à la diligence des directeurs, vendus dans les formes et dans les délais prescrits. Ces délais courront du jour de leur arrivée.

Art. 9.

« Les chevaux blessés et les jeteurs seront tirés des infirmeries des armées, et répartis dans les places de l'intérieur ci-dessous désignées,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852. Le

rapport de Clauzel a été présenté dans la séance du 3 nivôse an II, Voyez ci-dessus, p. 201.

Savoir :

Pour l'armée du Nord.

A Melun, Montereau, Fontainebleau, Lagny ou Meaux, département de Seine-et-Marne.

Pour les armées des Ardennes et de la Moselle, et pour le service de l'intérieur.

A Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Langres, Bruoi, Joigny ou Villeneuve-sur-Yonne, départements de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne.

Pour l'armée du Rhin.

A Gray, Vesoul, Luxeuil, Jussey ou Lure, département de la Haute-Saône.

Pour l'armée des Alpes.

A Moulins et autres établissements qui pourront être formés par le ministre de la guerre suivant les besoins.

Pour l'armée d'Italie.

Au Puy, dans le département de la Haute-Loire.

Pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Au district de Revel, département de la Haute-Garonne, et district de Castres, département du Tarn.

Pour l'armée des Pyrénées-Occidentales.

A Tulle ou Pompadour, département de la Corrèze.

Pour l'armée de l'Ouest

A Indreville, ci-devant La Châtre, Bourges ou Vierzon, départements de l'Indre et du Cher.

Pour l'armée des Côtes de Brest

A Alençon, Mortagne ou Laval, départements de l'Orne et de la Mayenne.

Pour l'armée des Côtes de Cherbourg.

A Evreux ou Verneuil, département de l'Eure.

Art. 10.

« Les chevaux blessés et les jeteurs seront renvoyés, des infirmeries de l'intérieur, aux armées, aussitôt après leur rétablissement.

Art. 11.

« Aussitôt après la publication du présent décret, les directeurs des districts des arrondissements qui vont être désignés par le présent décret, enverront, dans les communes de leur arrondissement, des commissaires qui, de concert avec les municipalités, dresseront le tableau des laboureurs en état de recevoir et refaire les chevaux fatigués des différents services militaires de la République. Ce tableau sera énonciatif de la quantité de chevaux qui pourra être confiée à chaque laboureur. Il sera envoyé sans délai, par lesdits commissaires, aux directeurs des districts. Les commissaires, envoyés à cet effet dans les communes, recevront un traitement de 3 livres par jour; ils seront, de préférence, pris dans le sein des Sociétés populaires.

Art. 12.

« Les directeurs de district transmettront, sans délai, copie de ces tableaux aux commissaires ordonnateurs en chef des armées dans l'arrondissement desquelles ils seront situés. Les directeurs de district du département de la Nièvre enverront pareille copie aux commissaires des guerres chargés de surveiller les chevaux des services des transports militaires de l'intérieur.

Art. 13.

« Les commissaires-ordonnateurs en chef près les armées, et les commissaires des guerres pour le service des transports militaires de l'intérieur accuseront aux directeurs de district la réception de ces tableaux; ils en feront un relevé général dont ils enverront, sans délai, une expédition au comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, et une au ministre de la guerre.

Art. 14.

« Ils feront conduire les chevaux fatigués, des différents services militaires, dans les chefs-lieux de district de leur arrondissement.

Ces arrondissements sont :

Pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Les départements de la Haute-Garonne, district de Revel; du Tarn, district de Castres.

Pour l'armée des Pyrénées-Occidentales.

Les départements de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Pour l'armée des Alpes.

Les départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier.

Pour l'armée du Midi.

Les départements de Rhône-et-Loire, de la Haute-Loire, de Saône-et-Loire.

Pour l'armée du Rhin.

Les départements du Doubs, de la Haute-Saône des Vosges, de la Côte-d'Or.

Pour l'armée de la Moselle.

Les départements de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de l'Yonne.

Pour l'armée du Nord.

Les départements de l'Oise, de Seine-et-Marne.

Pour l'armée des Ardennes.

Les départements de la Meuse, des Ardennes.

Pour l'armée de l'Ouest.

Les départements du Calvados, d'Indre-et-Loire.

Pour les services des transports militaires de l'intérieur.

Le département de la Nièvre.

Art. 15.

« Les chevaux à refaire seront conduits aux chefs-lieux de district et de là aux communes

désignées, par des conducteurs pris dans les services ou armes d'où ils auront été tirés; chaque cheval sera accompagné de l'extrait du procès-verbal de revue qui le concerne. Cet extrait sera remis au secrétariat de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle le cheval sera déposé.

Art. 16.

« Lors du départ de ces chevaux pour les chefs-lieux de district, ou lors de leur retour aux différents services ou armes, les envoyeurs les réuniront, autant que faire se pourra, au nombre de trente-six. Ils en confieront six à la garde de chaque conducteur. Tout convoi de trente-six chevaux et au-dessus, sera commandé par un chef. Il ne sera pas attaché de chef à tout convoi au-dessous de ce nombre.

Art. 17.

« Chaque directoire de district inscrira ces chevaux sur un registre au moment de leur arrivée; il en déchargera ledit registre lors de leur retour aux différents services ou armes. Il tiendra la main à ce qu'ils soient menés par les conducteurs dans les municipalités de son arrondissement qu'il indiquera.

Art. 18.

« Les municipalités délivreront un récépissé des chevaux aux conducteurs; ceux-ci les feront viser par les directoires de district, et les remettront soit aux commissaires ordonnateurs en chef près les armées, soit aux commissaires des guerres chargés de la surveillance du service de l'intérieur, d'où les chevaux auront été tirés.

Art. 19.

« Les conseils généraux des communes feront remettre les chevaux, aussitôt après leur arrivée, es mains des laboureurs qui auront été désignés pour en recevoir. Ils feront dresser, de ce dépôt, un acte conforme au modèle annexé au présent décret; cet acte sera signé du dépositaire; s'il ne sait pas signer, il en sera fait mention.

Art. 20.

« Tous les citoyens auxquels il aura été remis des chevaux en vertu du présent décret, recevront une solde de 30 sols par cheval et par jour.

Art. 21.

« Ils ne pourront, ni les employer à d'autres ouvrages qu'aux labours, ni les prêter, à peine de 50 livres d'amende. Dans le cas où ils en disposeraient par vente, échange ou autrement, ils seraient condamnés à une amende de 800 livres.

Art. 22.

« Ils seront tenus, au trentième de chaque mois, de représenter à la municipalité du lieu de leur domicile chaque cheval dont ils seront dépositaires. La municipalité leur délivrera un bon de solde pour le montant de la nourriture de ces chevaux pendant le mois échu; ce bon constatera la situation actuelle desdits chevaux, il sera visé par le directoire et acquitté par le receveur du district; le conseil général de la com-

mune pourra se faire assister d'un expert pour reconnaître la situation de ces chevaux.

Art. 23.

« Tout citoyen chargé de chevaux à refaire pour la République, qui remettra un cheval refait au bout de trois mois, recevra une prime de 50 livres; s'il le remet au bout de quatre mois, la prime sera seulement de 25 livres; il ne lui en sera point accordé passé ce terme.

Art. 24.

« Tout cheval qui ne sera pas refait passé quatre mois, sera visité par un expert nommé par la municipalité; s'il est prouvé qu'il ait été forcé au travail ou mal soigné, le dépositaire sera, à la diligence du directoire du district, contraint à la restitution du montant des bons de solde qu'il aura touchés, et le cheval sera placé par la municipalité chez un autre laboureur. Si le défaut d'amendement provient d'une autre cause, le cheval sera conduit par le dépositaire ou son préposé, sur les ordres de la municipalité, au chef-lieu du district; il y sera vendu, à la diligence du directoire, dans les formes et les délais prescrits.

Art. 25.

« Il est défendu à tout dépositaire de chevaux à refaire pour la République, sous peine de 800 livres d'amende, d'acheter, directement ni indirectement, un cheval qui aurait été retiré de chez lui, et dont la vente aurait été ordonnée faute d'amendement.

Art. 26.

« Dès que le directoire du district aura connaissance qu'il existe dans son arrondissement 36 chevaux refaits, il donnera des ordres aux municipalités de les faire conduire au chef-lieu par les dépositaires ou leurs préposés.

Art. 27.

« Les chevaux seront reçus, à leur arrivée au chef-lieu de district, par un expert nommé par le directoire, en présence du dépositaire ou de son préposé. Si le cheval est véritablement refait, l'expert du district mettra son approbation au bas du procès-verbal de la municipalité; dans le cas contraire, il fera son rapport motivé.

Art. 28.

« Lorsqu'un cheval sera reconnu, par le rapport de l'expert du district, être complètement refait, le directoire en délivrera un récépissé au dépositaire, et il décidera si ce dernier a droit, ou non, à l'une des primes accordées par l'article 25 du présent décret.

Art. 29.

« Tout cheval qui n'aura pas été reconnu complètement refait par l'expert du district, sera renvoyé chez le dépositaire, si les délais prescrits par l'article 24 du présent décret ne sont pas expirés. Si ces délais sont expirés, les dispositions dudit article seront exécutées.

Art. 30.

« Tout expert, appelé pour chacune des opérations prescrites par le présent décret, sera payé à raison de 2 livres par cheval qu'il visitera; et, en outre, de 20 s. par lieue, s'il se déplace.

Art. 31.

« Tout expert qui sera convaincu de collusion avec un dépositaire de chevaux appartenant à la République, sera condamné à dix ans de fers.

Art. 32.

« Quatre jours au plus tard après l'arrivée des chevaux refaits aux chefs-lieux des districts, les directoires feront conduire ceux sortis des armées, aux commissaires ordonnateurs en chef et ceux sortis des services de l'intérieur, aux commissaires des guerres chargés de les surveiller. Tout conducteur sera muni du procès-verbal d'expertise de la municipalité, approuvé par l'expert du district, pour chaque cheval qu'il conduira. Il est tenu, sous peine de 50 livres d'amende, de rapporter au directoire de district un récépissé du commissaire ordonnateur, pour chaque cheval qu'il aura conduit aux armées ou du commissaire des guerres, pour les chevaux des services de l'intérieur.

Art. 33.

« Aussitôt après l'arrivée des chevaux refaits, soit aux armées, soit dans les villes de l'intérieur, les commissaires ordonnateurs en chef desdites armées, ou les commissaires des guerres pour l'intérieur, feront rentrer lesdits chevaux dans les services d'où ils auront été tirés. Les commandants des corps des troupes à cheval, les régisseurs ou entrepreneurs des charrois militaires ou d'artillerie, ou leurs préposés, leur en donneront décharge, chacun en ce qui les concerne.

Art. 34.

« En cas de mort d'un cheval chez un dépositaire, celui-ci sera tenu, sous peine de 300 livres d'amende, de requérir la municipalité, dans les vingt-quatre heures, à l'effet d'en faire dresser procès-verbal par un commissaire.

Art. 35.

« Ce procès-verbal sera envoyé sous huitaine au directoire du district, et par lui aux commissaires ordonnateurs près les armées, ou aux commissaires des guerres pour l'intérieur, qui en instruisent le chef du service duquel le cheval mort aura été tiré.

Art. 36.

« Chaque commissaire ordonnateur en chef près les armées fera, dans les arrondissements déterminés par l'article 14, des sous-divisions pour les chevaux des différents services et armes, afin que chacun d'eux puisse surveiller les chevaux qui lui appartiennent. Il fera conduire ces chevaux par des hommes appartenant à chacun desdits services ou armes.

Art. 37.

« Les chevaux seront conduits des armées ou des services de l'intérieur aux chefs-lieux de district, et seront ramenés des chefs-lieux de district aux armées ou aux services de l'intérieur, par étape. Les hommes préposés à leur conduite recevront aussi l'étape en allant et en revenant. Ils seront payés par la République, sur le pied de la solde dont ils jouissent dans les services auxquels ils sont attachés. Tous marcheront sur un ordre de route. Les rations de fourrages cesseront pour tous les chevaux, du jour du départ, soit des armées, soit des services de l'intérieur; elles reprendront leurs cours du jour de la rentrée des mêmes chevaux dans leurs différents services; il en sera de même pour la solde des chevaux des charrois des armées et transports d'artillerie.

Art. 38.

« La marque de chacun des services des charrois militaires, ainsi que les numéros, seront renouvelés au fer chaud sur les chevaux avant le départ pour les chefs-lieux de district: les chevaux des troupes à cheval seront aussi marqués au fer chaud, si fait n'a été, des lettres R. F.

Art. 39.

« Tous les procès-verbaux de revue, récépissés, bons et inscriptions, ainsi que tous extraits et expéditions d'iceux, prescrits par le présent décret, seront énonciatifs du signalement, de l'âge, de la taille, de la marque, du numéro et de la situation actuelle de chacun des chevaux à l'occasion desquels ils auront été rédigés.

Art. 40.

« Les frais de conduite des chevaux des armées ou services de l'intérieur aux communes, seront acquittés par les receveurs des districts sur les mandats des commissaires ordonnateurs en chef pour les armées, et sur ceux des commissaires des guerres pour les services de l'intérieur.

Art. 41.

« Les frais de conduite des chevaux des chefs-lieux de districts aux armées ou aux services de l'intérieur, ceux d'expertise, soit dans les communes, soit dans les districts, les traitements des commissaires qui seront envoyés dans les communes, en exécution de l'article 11, ainsi que les primes qui pourront échoir au profit des dépositaires, en vertu de l'article 23 du présent décret, seront acquittés par les receveurs de districts sur le mandat des directoires.

Art. 42.

« Les receveurs de district demeurent autorisés à passer en dépense les mandats des directoires, délivrés en vertu de l'article précédent, ainsi que les bons délivrés par les municipalités et visés par les directoires, en vertu de l'article 22. Les directoires de district en enverront, chaque mois, le bordereau à la trésorerie nationale.

Art. 43.

« Les amendes qui pourront échoir en vertu du présent décret, seront versées dans la caisse des receveurs de district, qui les passeront en

recette. Les directoires de district enverront, tous les trois mois, le bordereau de ces amendes à la trésorerie nationale.

Art. 44.

« La Convention nationale recommande l'exécution du présent décret au zèle et à la surveillance des inspecteurs généraux des charrois de l'armée nommés par elle, et au patriotisme des Sociétés populaires (1). »

Modèle de l'acte de dépôt des chevaux à refaire pour la République, chez les cultivateurs (2).

Je soussigné....., habitant de la commune de..... district de..... département de..... reconnais avoir reçu en dépôt, pour le compte de la République, un cheval à refaire sous poil....., âgé de..... taille de..... marqué au fer chaud..... n..... ainsi qu'il résulte de l'extrait du procès verbal fait par..... à..... le....., et déposé au secrétariat de cette municipalité, et je m'oblige, comme pour les propres affaires de la République, aux conditions portées par le décret du 13 nivôse, l'un deuxième de la République française, une et indivisible.
Fait à..... le.....

On reprend la discussion de la loi relative à l'exécution de celle du 5 frimaire [brumaire]; les différents articles qui sont adoptés seront insérés dans le décret lors de la séance qui le terminera (3).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

Berlier, de la Côte-d'Or, présente, au nom du comité de législation, un long rapport sur l'exécution de la loi du 5 brumaire, relative aux successions. Il fait adopter une foule de dispositions qui sont renvoyées à une rédaction définitive. Voici les deux principales :

1° Les dons particuliers et legs faits depuis le 14 juillet 1789, sont maintenus dans les cas ci-après : 1° Lorsque le donataire particulier ou légataire n'avait pas, au temps que le don ou legs lui a été fait, une fortune excédant un capital de 10,000 livres; 2° lorsque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au delà de cette somme; 3° dans le cas où, soit le donataire particulier, soit le légataire, aurait des enfants, le maximum de fortune sera fixé pour eux à 20,000 livres, plus autant de fois 5,000 livres qu'ils avaient d'enfants à l'époque du don ou legs qui leur a été conféré.

Le maximum du legs ne pourra surpasser, en ce cas, le maximum de fortune ainsi réglé.

La séance est levée à 3 heures et demie (5).

Signé, COUTHON, Président; MARIE-JOSEPH CHENIER, BOURDON (de l'Oise), A. L. THIBAUDEAU, JAY, PERRIN (des Vosges), PELLISSIER, secrétaires.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 326 à 249.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 249.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 250.

(4) *Journal de Perlet* [n° 468 du 14 nivôse (vendredi 3 janvier 1794), p. 257]. Voyez ci-dessus, séance du 6 nivôse an II, p. 344, le rapport de Berlier.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 250.

PIECÈS ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 13 NIVÔSE AN II (JEUDI 2 JANVIER 1794).

I.

MOTION DE FABRE D'ÉGLANTINE RELATIVE A UN ASSIGNAT DÉCHIRÉ ENDOSSÉ PAR MARAT (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Fabre d'Églantine expose que la veille de sa mort Marat envoya au percepteur des contributions, un assignat de 200 livres pour acquitter les siennes. Comme l'assignat était déchiré, le percepteur ne le regat qu'à condition que Marat l'endosserait. Aujourd'hui, on le refuse; le comité des Finances consulté a passé à l'ordre du jour. Fabre demande qu'il en soit tenu compte au percepteur.

La Convention passe aussi à l'ordre du jour.

II.

LE CITOYEN REINAUD, MENUISIER, FAIT DON DE DIFFÉRENTES CRÉANCES (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Le citoyen Reinaud, menuisier, fait don de différentes créances sur des ci-devant maisons religieuses, se montant à 4,500 livres.

III.

LETTRE DE MARSEILLE (5).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (6).

Pellissier lit une lettre particulière qui lui est adressée. Nous la transcrivons.

Marseille, le 3 nivôse.

Voilà le triomphe de la République et la

(1) La motion de Fabre d'Églantine n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 nivôse; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de la Montagne*.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 51 du 14 nivôse, an II (vendredi 3 janvier 1794), p. 407, col. 1].

(3) Le don patriotique du citoyen Reinaud n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 13 nivôse; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance, publiés par le *Moniteur universel* et par le *Mercur universel*.

(4) *Moniteur universel* [n° 105 du 15 nivôse, an II (samedi 4 janvier 1794), p. 421, col. 3]. D'autre part, le *Mercur universel* [14 nivôse, an II (vendredi 3 janvier 1794), p. 223, col. 1] rend compte du don patriotique du citoyen Reinaud dans les termes suivants :

« Le citoyen Reinaud, menuisier, écrit qu'il est créancier d'une somme de 4,520 livres provenant de mémoires dus par le couvent du précieux sang et par quelques autres. Il fait hommage de cette créance.

« Mention honorable. »

(5) La lettre de Marseille n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 nivôse; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par la plupart des journaux de l'époque.

(6) *Journal des Débats et des Décrets* [nivôse, an II,